

OBJET : Dérogation en vue du redoublement d'une des années d'études du premier degré de l'enseignement secondaire de plein exercice. Procédure à suivre.

Réseaux : CF
Niveaux et services : SEC (Ord)
Période : A partir de l'année scolaire 2008-2009

- Aux chefs des établissements dispensant l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres du service d'Inspection de ces établissements;
- A la FAPEO ;
- A la Direction du CAF.

Autorité :	Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française	Signataire :	Jean STEENSELS
Gestionnaire	Direction Méthodes – Expériences pédagogiques – Grilles horaires de références – Programmes – Documentation et statistiques pédagogiques		
Type de circulaire :	Administratif		
Destinataire directs :	Directions des écoles secondaires organisées par la Communauté française		
Document à renvoyer	Non		
Personnes - ressources			
Guy FOSTY - Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 1000 Bruxelles Tél : 02/690 81 19			
Référence facultative :	II/JS/GF/651.3		
Nombre de pages :	3		
Mot clé :	Redoublement		

Bruxelles, le 28/08/08

Je vous prie de trouver ci-après la procédure à suivre pour introduire une dérogation en vue du redoublement d'une des années d'études du premier degré de l'enseignement secondaire.

1. Base réglementaire

En application de l'article 6 ter du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, aucune année constitutive du premier degré commun ou du premier degré différencié ne peut faire l'objet d'un redoublement sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée.

Trois conditions doivent être réunies :

- l'élève a été absent pendant une très longue période au cours de l'année scolaire précédente ;
- les absences sont motivées et appuyées par des pièces justificatives ;
- l'élève, en recommençant son année, ne contrevient pas à l'interdiction de fréquenter le premier degré pendant plus de trois années scolaires.

2. Introduction des demandes de redoublement

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, pour autant que soient réunies les trois conditions rappelées ci-dessus, les chefs d'établissement introduiront leurs demandes auprès du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française, à l'attention de Monsieur Jean STEENSELS, Directeur général adjoint, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 1^{er} étage.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les dossiers seront introduits le 15 septembre au plus tard et comporteront les éléments suivants :

- la demande du chef d'établissement qui reçoit l'élève ;
- l'avis favorable du conseil d'admission ;
- l'accord des parents (ou de la personne exerçant l'autorité parentale) ;
- les pièces justificatives des absences, classées chronologiquement ;
- la liste récapitulative des absences établie selon le modèle ci après :

Absences	Dates : Du.....au	Nombre de jours ouvrables	Justificatifs en annexe :	Commentaires éventuels :
n° 1			n°1	
n° 2			n° 2	
n° 3			n° 3	
n° 4			n° 4	
Etc.			Etc.	

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire II/JS/GF/651.3/409-AM/RF/du 28 août 2001.

Le Directeur général adjoint,

Jean STEENSELS